

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 805-2004 du 26 août 2004, madame Jacinthe Vaillancourt était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 60-2005 du 2 février 2005, madame Monique Demers était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné madame Monique Demers;

ATTENDU QU'après consultation, l'Association des diplômé(e)s et ami(e)s de l'Université du Québec à Chicoutimi a désigné madame Jacinthe Vaillancourt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE madame Monique Demers, chargée de cours, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Jacinthe Vaillancourt, présidente fondatrice et consultante senior en management pour les entreprises, Consulte Station, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne diplômée de cette université, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50320

Gouvernement du Québec

Décret 728-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Étude longitudinale du développement des enfants du Québec (ci-après désignée «ELDEQ») est une étude dont l'objectif est d'identifier les facteurs qui, mis en place pendant la petite enfance, contribuent à l'adaptation sociale et à la réussite scolaire des enfants du Québec;

ATTENDU QUE la phase I de l'ELDEQ a été financée principalement par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE l'ELDEQ est présentement en phase II de sa réalisation, c'est-à-dire qu'elle poursuit l'objectif de comprendre et d'évaluer le développement de ces enfants au cours de leurs années de fréquentation du préscolaire et du primaire;

ATTENDU QUE pour assurer la poursuite de la phase II de l'ELDEQ, l'Institut de la statistique du Québec (ci-après désignée ISQ), qui agit comme maître d'œuvre de l'étude, a estimé que le financement nécessaire est de 1 250 000 \$ par année, et ce, pour une période de huit ans;

ATTENDU QUE pour la réalisation de la phase II, un partenariat financier lie la Fondation Lucie et André Chagnon, le ministre de la Santé et des Services sociaux, l'ISQ et la ministre de la Famille;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille, dont la mission est notamment de valoriser la famille et l'enfance en créant un contexte et des conditions favorables à leur épanouissement, a déjà été autorisée par le décret numéro 1136-2005 du 23 novembre 2005 à participer financièrement à la poursuite de l'ELDEQ à raison de 150 000 \$ par année, et ce, pour une première période de trois ans, pour les années 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1.5 de l'entente conclue entre les partenaires, après une évaluation satisfaisante de l'avancement de l'ELDEQ et de sa participation à celle-ci, la ministre de la Famille désire reconduire sa participation financière à raison de 150 000 \$ par année pour un autre terme de trois (3) ans, c'est-à-dire pour les années 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011 et que cette aide financière s'ajoute aux contributions des autres partenaires, pour constituer une aide financière gouvernementale à la phase II de ce projet de 6 500 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Famille à verser une subvention à l'ISQ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention annuelle de 150 000 \$ pour les exercices financiers 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011 pour la poursuite de l'Étude longitudinale du développement des enfants du Québec sous réserve de l'allocation, par l'Assemblée nationale, des crédits nécessaires pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50321

Gouvernement du Québec

Décret 729-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE par le décret n^o 841-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a adopté le Programme d'aide au financement des entreprises, modifié par les décrets n^{os} 899-2001 du 31 juillet 2001, 1487-2001 du 12 décembre 2001, 315-2004 du 31 mars 2004 et 681-2005 du 29 juin 2005;

ATTENDU QUE les centres de ski alpin sont implantés dans plusieurs régions du Québec et qu'ils constituent un apport important à l'activité économique de celles-ci;

ATTENDU QUE les équipements de la plupart des centres de ski alpin sont rendus à la fin de leur vie utile;

ATTENDU QUE les centres de ski alpin ne peuvent réaliser les investissements requis pour renouveler leurs équipements faute d'accès au financement des institutions financières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme d'aide au financement des entreprises afin de répondre aux besoins des centres de ski alpin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soient approuvées les modifications au Programme d'aide au financement des entreprises annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

1. Le Programme d'aide au financement des entreprises, adopté par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000, modifié par les décrets numéros 899-2001 du 31 juillet 2001, 1487-2001 du 12 décembre 2001, 315-2004 du 31 mars 2004 et 681-2005 du 29 juin 2005 est modifié par l'ajout, après le paragraphe troisième de l'article 15, du suivant :

« 4^o supérieure à 4 000 000 \$ pour le financement des équipements des centres de ski alpin, en vertu du dixième alinéa de l'article 9 de l'Annexe II. »

2. Ce programme est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 19, des mots suivants :

« et de 15 ans pour le financement des équipements de centres de ski alpin. »

3. Ce programme est modifié par l'ajout d'un deuxième paragraphe au cinquième tiret de l'article 9 de l'annexe II, soit :

« cependant, à compter du 18 juin 2008 jusqu'au plus tôt de *i* la date à laquelle l'enveloppe budgétaire destinée aux interventions financières prévues au présent alinéa soit épuisée et *ii* le 18 juin 2011, le financement des équipements d'un centre de ski alpin exploité par une entreprise privée ou une coopérative se fait sans les restrictions mentionnées à l'alinéa précédent. La valeur totale des projets financés est dotée d'une enveloppe maximale de 75 M\$ et le total des interventions financières par Investissement Québec ne doit pas excéder 56 M\$. Une participation financière minimale de 25 % des coûts du projet est requise des promoteurs; »

50322